

MOD

## RÉSOLUTION 363 (RÉV.CMR-23)

**Amélioration de l'utilisation de la bande d'ondes métriques  
attribuée au service mobile maritime**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubai, 2023),

*considérant*

- a) que le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) procède actuellement à des études sur l'amélioration de l'efficacité d'utilisation de la bande d'ondes métriques attribuée au service mobile maritime, y compris l'utilisation des technologies numériques, afin de répondre à la demande de nouvelles utilisations dans le domaine maritime et de réduire l'encombrement;
- b) que l'élaboration de dispositions transitoires pour le passage des communications vocales analogiques aux communications vocales numériques en ondes métriques pourrait prendre un certain temps et doit s'appuyer sur des solutions transitoires efficaces;
- c) qu'il serait préférable, lorsque cela est possible en pratique, d'utiliser les attributions existantes au service mobile maritime (SMM) pour garantir la sécurité des navires et des ports et renforcer la sécurité maritime, en particulier lorsque l'interopérabilité est nécessaire au niveau international;
- d) que toute modification apportée à l'Appendice **18** ne devrait pas compromettre l'utilisation future de ces fréquences, ni les possibilités des systèmes ou des nouvelles applications appelés à être utilisés par le SMS;
- e) qu'il est particulièrement important de garantir la résilience des données de positionnement, de navigation et de synchronisation (PNT) pour assurer la sécurité de la navigation en mer;
- f) que le mode de mesure de la distance (Mode R), qui utilise le système d'échange de données en ondes métriques (VDES), est un système de radionavigation maritime qui fournit des données PNT de Terre résilientes et indépendantes,

*reconnaissant*

- a) que l'Appendice **18** identifie les fréquences à utiliser au niveau international pour les communications de détresse et de sécurité et les autres communications maritimes;
- b) que certaines fréquences des bandes de fréquences de l'Appendice **18** utilisées par le SMM sont attribuées aux services fixe et mobile à titre primaire avec égalité des droits;
- c) qu'il est nécessaire de protéger les services existants ou en projet dans la bande ou dans les bandes de fréquences adjacentes, sans imposer de contrainte réglementaire ou technique additionnelle aux services existants exploités à titre primaire avec égalité des droits, lors de l'examen des modifications qui pourraient être apportées à la disposition des voies pour le SMM;
- d) qu'il est souhaitable d'améliorer la sûreté maritime ainsi que la sécurité des navires et des ports grâce à l'utilisation de systèmes fonctionnant uniquement dans certaines parties du spectre;

e) que l'UIT et les organisations internationales concernées ont engagé des études connexes sur le recours aux techniques numériques pour garantir la sûreté maritime ainsi que la sécurité des navires et des ports;

f) qu'il faudra procéder à des études qui serviront de base à l'examen de dispositions réglementaires possibles pour améliorer la sûreté maritime ainsi que la sécurité des navires et des ports, qui nécessiteront peut-être un accès au spectre à des fins expérimentales;

g) que les efforts déployés par les administrations et certaines organisations internationales concernées pour poursuivre le développement du Mode R en vue de faciliter la mise en œuvre de la navigation électronique appelleront peut-être un examen du Règlement des radiocommunications,

*notant*

a) que la CMR-12, la CMR-15 et la CMR-19 ont examiné l'Appendice **18** pour améliorer l'utilisation et l'efficacité des communications de données au moyen de systèmes numériques, par exemple pour la mise en œuvre du système VDES;

b) que les systèmes de communication maritime de bord ont recours aux techniques numériques pour les communications vocales, comme indiqué dans la Recommandation UIT-R M.1174, afin d'améliorer l'efficacité d'utilisation de la bande de fréquences 450-470 MHz;

c) que des systèmes numériques ont été mis en œuvre dans le service mobile terrestre,

*décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031*

1 des études de partage et de compatibilité avec les services existants bénéficiant d'attributions à titre primaire dans les mêmes bandes de fréquences ou dans les bandes de fréquences adjacentes et des études concernant les besoins de spectre, les dispositions transitoires et les modifications possibles de la bande d'ondes métriques attribuée au service mobile maritime, afin de perfectionner les technologies numériques vocales et de données du SMM, compte tenu des points b) et c) du *reconnaissant*;

2 des études de compatibilité, limitées aux fréquences identifiées dans l'Appendice **18** pour le système VDES, concernant une nouvelle attribution au service de radionavigation maritime au titre de l'Article **5** et dans le cadre du SMM existant en vue de mettre en œuvre le Mode R,

*invite les administrations*

à participer activement aux études décrites sous le *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031* et à fournir les informations requises pour les études, en soumettant des contributions à l'UIT-R,

*invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031*

1 à examiner, compte tenu des résultats des études et dans le cadre du Règlement des radiocommunications, à l'exclusion de nouvelles attributions au titre de l'Article **5**, les modifications réglementaires qui pourraient être apportées afin de perfectionner les technologies numériques vocales et de données du SMM dans la bande d'ondes métriques attribuée au service mobile maritime;

2 à examiner, compte tenu des résultats des études, les modifications qui pourraient être apportées au Règlement des radiocommunications, y compris de nouvelles attributions au titre de l'Article **5**, limitées aux fréquences identifiées dans l'Appendice **18** pour le système VDES, en vue de mettre en œuvre le Mode R en tant que nouveau service de radionavigation maritime,

*invite les organisations internationales concernées*

à participer activement aux études, en fournissant les prescriptions et les informations qu'il conviendra de prendre en considération dans les études de l'UIT-R,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention de l'Organisation maritime internationale, de l'Association internationale de signalisation maritime, du Comité international radio-maritime et des autres organisations internationales ou régionales concernées.